

## DÉCLARATION DU ROI,

Qui sixe les délais dans lesquels l'Adjudicataire des Fermes générales, le Trésorier des Bâtimens, celui des Monnoies, & celui des Offrandes & Aumônes, doivent présenter les comptes de leurs Exercices.

Donnée à Versailles le 28 Septembre 1786.

Registrée en la Chambre des Comptes le 20 Novembre audit an.

OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE LET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Nous avons été informés qu'au jugement des comptes de Nicolas Salzard, précédent Adjudicataire de nos Fermes générales, des deux premières années de son bail 1781 & 1782, il s'étoit élevé quelques doutes sur la validité de la présentation desdits comptes, en ce que les dispositions de la Déclaration du 22 janvier 1775, article IX, relatives à la présentation des comptes du bail de nosdites Fermes, ne paroissoient s'étendre qu'à la durée des baux de Julien Alaterre & Laurent David, précédens Adjudicataires dudit Salzard; qu'en conséquence il convenoit

de fixer d'une manière positive & invariable, tant pour le présent bail que pour l'avenir, les délais dans lesquels ledit Salzard & les Adjudicataires de nos Fermes, ses successeurs, seroient tenus de compter du prix de nosdites Fermes, tant en notre Conseil qu'en notre Chambre des Comptes. Nous avons été aussi instruits que par une interprétation mal entendue du texte de notre Édit de septembre 1776, article X, titre m, concernant la comptabilité de nos Bâtimens, le Trésorier général de nosdits Bâtimens s'étoit cru autorisé à ne présenter les comptes de ses exercices des années 1776, 1777, 1778 & 1779, que dans un délai de neuf mois de la présentation d'un compte à un autre, ainsi qu'il en avoit été usé pour les comptes arrières des exercices antérieurs à ladite année 1776; que cette erreur avoit été relevée avec raison par notre Chambre des Comptes, lors de la présentation des comptes dudit Trésorier de l'exercice 1780; que par une suite de cette même erreur, la présentation des comptes dudit Trésorier des exercices 1781 & 1782 n'étoit point encore effectuée, lorsque notre intention avoit été par la loi de 1776, de fixer le délai de présentation de chaque compte, aprés la quatrième année de l'exercice expirée, à partir du compte de l'année 1776 : Et comme il est nécessaire que de pareilles erreurs soient promptement résormées, & afin qu'il ne puisse s'élever à l'avenir aucun doute à cet égard, nous nous proposons d'y statuer de nouveau par ces présentes.

Nous avons été également informés que le Trésorier général de nos Monnoies, en se conformant aux dispositions de notre Édit de septembre 1778, article XX; de nos Lettres patentes du 15 juillet 1780, avoit exactement présenté jusqu'à ce moment, de six mois en six mois, un des comptes arrièrés de sa gestion à partir de l'année 1759; mais comme il importe pour le bon ordre de nos sinances qu'il soit promptement compté de la gestion des exercices courans, pendant lesquels nous avons jugé à propos d'ordonner une resonte générale des espèces d'or, pour y parvenir, nous avons reconnu qu'il devenoit absolument nécessaire de rapprocher les époques de présentation des comptes arrièrés

de la régie générale de nos Monnoies, & de fixer à cet

égard audit Tréforier général de nouveaux délais.

Ensin nous avons cru nécessaire de rapprocher pour l'avenir, à compter de l'exercice 1782, les délais de présentation des comptes du Trésorier général de nos offrandes & aumônes, dévotions & bonnes œuvres, que nous n'avions réglé par notre Déclaration du 22 janvier 1775, si jusques & compris l'année 1781, & que nous avons jugé à propos alors de fixer à la sixième année après celle de l'exercice expirée. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré; disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & entendons que Nicolas Salzard, précédent Adjudicataire de nos Fermes générales, Jean-Baptiste Mager, Adjudicataire actuel desdites Fermes, les futurs Adjudicataires d'icelles, & leurs futures cautions, foient tenus de compter en notre Conseil des objets compris ès baux, deux ans après l'expiration de chacune des années de leurs baux : Voulons parcillement qu'ils comptent en chacune de nos Chambres des Comptes d'Aix, Montpellier & Grenoble, en conformité de nos Lettres patentes du 24 septembre 1785, pour les objets énoncés esdites Lettres patentes. dans les six premiers mois dans la troisième année après chacune des années de leurs baux expirées, & enfin en notre Chambre des Comptes de Paris, de la totalité du prix de leur bail, conformément aux susdites Lettres patentes, à la sin de ladite troisième année expirée : Entendons en conséquence qu'ils présentent au plus tard en notredite Chambre des Comptes de Paris, à la fin de ladite troissème année après chacune de celles des années de leurs baux expirées, tant le compte général du prix de nos Fermes, que celui de la retenue des Dixièmes & Vingtièmes des charges assignées sur nosdites Fermes de la même année. Validons, en tant

que de besoin, les présentations des comptes des deux premières années du bail dudit Salzard, des années 1781 & 1782, aux époques auxquelles elles ont pu être faites. Les déchargeons à cet égard de toutes amendes prononcées ou à prononcer, pour raison de la présentation des comptes des dittes années 1781 & 1782.

#### II.

Le Trésorier général de nos Bâtimens, sera tenu de présenter les comptes de ses exercices; savoir, ceux des années 1781 & 1782, dans les trois derniers mois de la présente année 1786; celui de 1783, en décembre 1787; celui de 1784, en décembre 1788, & ainsi continuer pour les comptes des exercices suivans que nous lui ordonnons de présenter à la fin de la quatrième année après celle de l'exercice expirée, conformément à l'article X du titre 111 de notre Édit de décembre 1776. Validons les présentations des comptes de tous ses exercices antérieurs à ladite année 1781, le déchargeons des amendes à prononcer au jugement des dits comptes, pour raison du retard de présentation dans lequel il s'est trouvé à l'égard d'aucun desdits comptes.

### III.

Nous voulons & entendons que le Trésorier général de nos Monnoies présente le compte de ses exercices; savoir, ceux des années 1773 & 1774, le 31 décembre 1786 prochain; 1775, le 30 avril 1787; 1776, à la fin d'août de la même année; 1777, le 31 décembre suivant; 1778, le 31 avril 1788, & ainsi continuer de quatre mois en quatre mois; pour les comptes arriérés de 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784 & 1785, l'autorisons à ne présenter le compte de l'année 1786, qu'au dernier décembre de l'année 1790, & ainsi de suite pour les années suivantes, qui pour quelques raisons & sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront être présentés au plus tard qu'à la fin de la quatrième année après celle de l'exercice expirée. Validons en tant que de besoin, les présentations des comptes des années

antérieurs à 1773. Voulons que les délais ci-devant fixés pour la présentation des comptes des années 1773 & suivantes. soient suivis aux peines de l'Ordonnance de 1669, & sous telles autres peines qu'il plaira à notre Chambre des Comptes d'arbitrer: Lui recommandons spécialement de veiller à tout ce qui pourra contribuer à l'accélération du jugement desdits comptes arriérés, tant de ceux présentés que de ceux à présenter; & pour parvenir à cette accélération, tant de la présentation que de la reddition desdits comptes ci-devant indiqués, autorisons notre Trésorier général des Monnoies à se faire assister de personnes suffisantes & capables pour la rédaction de ses états & bordereaux, desquels frais de bureaux extraordinaires, il lui fera fait raison lors de l'arrêté de ses états au vrai en notre Conseil, sur les cahiers de frais extraordinaires de lui certifiés & d'après l'avis du Contrôleur général de nos finances, lesquels frais de bureaux extraordinaires seront passés & alloués en la dépense des comptes qu'il en rendra en notredite Chambre des Comptes, sur les pièces qui auront été rapportées & visées lors de l'arrêté desdits états au vrai en notre Conseil.

#### IV.

Le Trésorier général de nos offrandes & aumônes, dévouons & bonnes œuvres, sera tenu de présenter les comptes de son exercice 1782, avant le 20 novembre prochain; celui de son exercice 1783, au 31 décembre suivant; celui de son exercice 1784, au dernier décembre 1787, & ainsi continuer à l'avenir pour les comptes de se exercices suivans, qu'il sera tenu de présenter au plus tard à la fin de la troisième année après celle de l'exercice expirée.

V.

A l'effet de tout ce que dessus avons dérogé & dérogeons à l'Ordonnance du mois d'août 1669, & à la Déclaration du 27 décembre 1701, pour ce regard seulement, & sans tirer à conséquence, ainsi qu'à tous autres Édits, Déclarations,

Ordonnances, Arrêts & Règlemens à ce contraires. St DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon seur forme & teneur: Car tel est Notre plaisir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingthuitième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatrevingt-six, & de notre règne le treizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B. De Breteuil. Vu au Conseil de Calonne. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

Registrée en la Chambre des Comptes, oui & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme &, teneur. Le vingt novembre mil sept cent quatre-vingt-six. Signé HENRY.

# A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVI.